

LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE EN MÉDECINE ESTHÉTIQUE

MAI 2025

SHEBAVOK Avocats
Karine Shebabo, Avocate associée
Sibiry Koné, Juriste en Master droit de la Santé

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

■ LE CONTRAT MÉDICAL

- La contractualisation de la relation médecin-patient
- Obligation pour le médecin de donner au patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science : Cass. 20 mai 1936, *Mercier*
- Obligation de moyen du médecin : Civ. 1^{ère}, 14 oct. 2010, n° 09-68.471

■ L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Article L. 1111-2 du CSP
- La charge de la preuve : Civ., 1^{ère}, 25 févr. 1997, Bull
- Le renforcement de l'obligation d'information : Civ. 1^{ère}, 23 janv. 2014, n° 12-22.123

■ L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE RÉSULTAT

- Le matériel utilisé : CA Aix-en-Provence, 30 sept. 2021, n° 2021/502
- Les défauts apparents : CA Aix-en-Provence, 19 mars 2015, n° 13/19333

■ LA LOI KOUCHNER DU 4 MARS 2002

- L'engagement de la responsabilité médicale du praticien
- La solidarité nationale

■ LA DÉFENSE DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

- Article R. 4127-19 CSP : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce
- Article R. 4127-20 CSP : Le médecin doit veiller à l'usage fait de son nom
- Article R. 4127-31 CSP : L'obligation de ne pas déconsidérer sa profession

CAS PRATIQUES

- Un médecin peut-il écrire sur son site internet qu'il est reconnu dans le monde entier comme un spécialiste de la longévité capillaire ?

Non, en vertu de l'article R. 4127-19 du CSP.

Pour une sanction contre un médecin écrivant sur son site, notamment, « Christophe J. est reconnu dans le monde entier comme un spécialiste de la longévité », CDNOM, 15 nov. 2016, n° 12754. Interdiction d'exercice de trois mois

- Est-ce qu'une publicité qui porte sur un centre de médecine esthétique exploité par une SARL et mentionne le nom du médecin est légale ?

Non. La circonstance qu'une publicité illicite porte sur un centre de médecine esthétique juridiquement séparé du médecin est inopérante, dès lors que son nom y apparaît et que ledit centre est exploité par une SARL, gérée par sa femme. Conséquence: interdiction de deux ans d'exercice : CDNOM, 28 janv. 2014, n° 11666

LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE DANS LE CADRE DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

■ LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- *La définition de la médecine esthétique*
- *Un régime juridique différent de la chirurgie esthétique*

■ L'ENCADREMENT DES ACTES À VISÉE ESTHÉTIQUE

- La loi « HPST » du 21 juillet 2009
- La formation et la qualification : *Article L. 1151-2 du CSP*
 - Possible soumission des actes à une formation et une qualification particulière
 - Possible soumission des actes à des règles de bonnes pratiques
- L'interdiction de certains actes esthétiques jugés dangereux : *Article L. 1151-3 du CSP*
 - Danger grave ou suspicion de danger grave
- Les sanctions applicables
 - Article L. 1152-1 du CSP :
 - *Suspension d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de six mois*
 - *Si le praticien ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables : interdiction d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de cinq ans*
 - Article L. 1152-2 du CSP : sanction financière

LA RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ESTHÉTIQUES

■ LE CONTRAT DE SOIN DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- Obligation de moyen
- Obligation de sécurité de résultat

■ L'OBLIGATION D'INFORMATION

- Article R. 4127-35 :
 - Information claire : précise tant sur les soins que sur les conséquences
 - Information loyale et appropriée aux patients : compréhensible pour le patient
- En matière esthétique : Civ. 1ère, 17 févr. 1998, n° 95-21.715 P

■ L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE RÉSULTAT

- En cas de défaut du matériel utilisé, le praticien peut se retourner contre le distributeur de l'équipement médical : CA Paris, 16 févr. 2023, n° 20/05515.

■ L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

- Article L. 1413-14 du CSP
- Sanction disciplinaire : interdiction d'exercice

■ LE DEVIS

- Devis détaille pour toute prestation à visée esthétique dont le montant est supérieur ou égale à 300 euros ou comportement une anesthésie générale
- Tout devis doit comporter plusieurs mentions

■ LE DÉLAI DE RÉFLEXION

- Aucun délai de réflexion légale ou réglementaire n'est imposé
- Exigence de la mention « Devis accepté après réflexion »

CAS PRATIQUES

- Cela fait plusieurs mois qu'un patient vient vous voir dans votre cabinet de médecine esthétique pour des soins. Systématiquement, dans la salle d'attente, il s'épanche sur ses envies de suicide auprès des autres patients. Les patients que vous recevez par la suite vous rapportent ses envies de suicide. Il évoque avec vous brièvement qu'il en a marre de vivre, qu'il se sent laid. A chaque fois, vous essayez de le rassurer. Un jour, en quittant votre cabinet, vous le retrouvez pendu dans la cage d'escalier. Que risquez-vous ?

Interdiction d'exercice. A commis une faute en ne respectant pas les règles de l'article L. 1413-14 CSP qui font obligation pour chaque personnel de santé de signaler tout événement indésirable grave (E.I.G), règles qui avaient été rappelées et précisées par des notes de service internes et concernant notamment les fugues (CDNOM 19 avr. 2016, n° 12528).

- Un homme vient vous voir pour un peeling. Après lui avoir délivré toutes les informations et risques potentiels, il accepte le devis. Le peeling est douloureux, mais tout se passe bien. Toutefois, il revient vous voir une semaine après, la peau toute rouge et menace de vous poursuivre en justice car vous aviez une obligation de résultat. Après une expertise, on se rend compte que le matériel utilisé était défaillant mais que le défaut est invisible à l'œil nu. Que risquez-vous ?

CA Aix-en-Provence, 19 mars 2015, n° 13/19333 : un médecin a une obligation de résultat concernant le fonctionnement des appareils qu'il utilise mais limite cette obligation aux défauts apparents puisqu'il n'est pas tenu de procéder à une recherche des vices cachés possibles des appareils qu'il utilise.